

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Avancement d'hoirie; précédés du donataire; rapport fictif; imputation. — Témoins; reproches; fin de non-recevoir; acte administratif; interprétation. — Acte de société; apport de mobilier; droit de transcription. — Avoué dernier enchérisseur; déclaration d'adjudication; délai; jour férié; déchéance. — Notaire; vente d'office; cautionnement d'un tiers; droit d'enregistrement. — Partage d'ascendant; réserve d'usufruit; droit de mutation. — Lettres missives; mandat gratuit; avances; mandat salarié; droit de commission. — Expropriation pour cause d'utilité; chemins de fer; droit de transcription. — **Cour de cassation (ch. civile).**
Bulletin: Expropriation pour utilité publique; citation erronée d'un texte de loi; publicité; pourvoi en cassation; liste du jury; nomination du président. — Enregistrement; transmission immobilière; charges. — Enregistrement; composition du Tribunal. — Enregistrement; donation; expertise; prescription. — **Cour royale de Paris (1^{re} ch.).** Demande à fin de paiement d'honoraires d'avocat; affaire Fabry. — **Cour royale de Paris (2^e ch.).** Femme marchande; faillite; concordat; communauté; obligation du mari; question neuve. — **Cour royale de Paris (3^e ch.).** Lettre de change tirée de Versailles; supposition de lieux; agent d'affaires.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Chemin vicinal; enlèvement de terre et de gazon; autorisation; préfet. — Alignement; retard de l'autorité municipale; construction non autorisée. — Etablissement insalubre; contravention; prescription. — Contributions indirectes; inscription de faux. — **Cour d'assises de l'Aisne.** Affaire Marest-Dampcourt; empoisonnement; assassinat; cinq accusés. — **Cour d'assises de la Côte-d'Or.** Faux et détournement de deniers; accusation contre un sous-chef de division de préfecture et contre un percepteur communal.

ELECTION DES PRUD'HOMMES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 19 février.

AVANCEMENT D'HOIRIE. — PRÉDÈCES DU DONATAIRE. — RAPPORT FICTIF. — IMPUTATION.

Un père ayant quatre enfants fait une donation en avancement d'hoirie à l'un d'eux en l'établissant. Ce dernier meurt avant son père, qui, étant devenu veuf dans l'interval, convoque à de secondes noces, et donne à sa seconde femme tout ce dont la loi lui permet de disposer (une part d'enfant moins pendant, aux termes de l'article 1093 du Code civil.) Décès du père, et alors question de savoir quelle devra être la part de la veuve. Comment se calculera-t-on la quotité de la disposition faite en sa faveur? Imputera-t-on la libéralité en avancement d'hoirie faite au fils sur la réserve, ou sur la quotité disponible? Dans l'espèce, la veuve soutenait que l'imputation devait se faire sur la réserve. Les héritiers de son mari prétendaient, au contraire, que la somme donnée en avancement d'hoirie devait être rapportée fictivement à la masse de la succession, et ensuite imputée sur la quotité disponible.

La Cour royale de Lyon avait jugé que si, dans le cas particulier, l'intention du père avait été que le don en avancement d'hoirie fût imputable sur la part héréditaire du donataire, et non sur la quotité disponible, il fallait néanmoins admettre que le caractère définitif de la libéralité était subordonné à la survie du fils à son père, puis qu'aux termes de l'article 913 du Code civil il n'y a de part héréditaire qu'au profit des enfants vivants au décès du père de famille; qu'en fait, dans la cause, il était constant que le fils donataire était décédé avant son père, et que, dès lors, il n'était pas possible d'imputer le don qui n'était reçu en avancement d'hoirie sur une réserve qui n'était pour lui qu'une simple expectative non réalisée, puisque son père lui avait survécu; que, par suite, la somme donnée devait rentrer fictivement dans le patrimoine du père, conformément à l'article 922 du Code civil, et s'imputer sur la quotité disponible.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 845, 920, 922 et 1093 du Code civil, a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, plaidant, M^r Roger. — La Cour a considéré que tout ce qui sort des mains du père de famille, à titre gratuit, soit envers des personnes étrangères, soit envers ses enfants, doit être fictivement réuni à la masse de sa succession; que nul n'est héritier qui ne survit; que, conséquemment, la somme donnée en avancement d'hoirie à l'enfant, qui ne survit pas à son père, est une pure libéralité, une véritable donation entre vifs, de même nature (par suite du précédés du donataire) que la libéralité faite à un étranger, et se trouve, par conséquent, soumise au rapport fictif, pour déterminer la portion dont le père a pu disposer. (Veuve Solichon contre les héritiers Solichon.)

La doctrine que consacre cet arrêt n'est pas nouvelle. Elle a déjà reçu la sanction d'un premier arrêt de la Cour, rendu le 19 mai 1819 (Daloz, 1819. 1. 465), et dans une espèce à peu près identique à celle sur laquelle il vient d'être statué.

TÉMOINS. — REPROCHES. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION.

Une partie n'est pas recevable à reprocher, en Cour royale, les témoignages donnés dans une enquête, lorsque ces reproches, insérés au procès-verbal, n'ont point été reproduits à l'audience, et n'ont point fait l'objet de conclusions formelles en première instance.

Une Cour royale ayant à examiner et à décider si une fontaine et le ruisseau qu'elle alimente ont été compris dans une adjudication administrative faite à un particulier d'un terrain appartenant à une commune, juge que la fontaine et le ruisseau n'étant point désignés dans

l'acte de vente, sont restés dans le domaine de la commune, ne fait qu'appliquer cet acte, et ne l'interprète point. Conséquemment, c'est à tort qu'on impute à son arrêt la violation des principes sur la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires. (Lois des 24 août 1790, 16 fructidor an III, 28 pluviôse an VIII.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant M^r Fabre. (Rejet du pourvoi des sieurs Delamarche et Boulard contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, du 21 janvier 1843, rendu en faveur de la commune de François.)

ACTE DE SOCIÉTÉ. — APPORT IMMOBILIER. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Le droit de transcription est-il dû sur un acte de société par lequel un des associés apporte un immeuble dans la société?

Pour la négative on dit: Le droit de transcription n'est exigible que lorsqu'il y a mutation, c'est-à-dire lorsque l'immeuble passe des mains du propriétaire dans les mains d'un autre; lorsqu'en un mot il y a aliénation effective. La mise en société d'un immeuble n'emporte pas aliénation de cet immeuble, puisque l'article 1832 du Code civil définit le contrat de société une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun. Le propriétaire d'un immeuble qui le met en commun n'en perd donc pas actuellement la propriété de son apport. C'est au surplus ce que dit formellement la loi romaine: *Nemo societatem contrahendo rei suae dominus esse desinit*. L. 3 ff, § 1^{er} de *Præscriptis verbis*. Il pourra bien arriver que lors de la liquidation de la société, l'immeuble passera en des mains étrangères, mais ce ne sera qu'à cette époque et par le fait de cette transmission, qu'il s'opérera mutation de propriété, à tel point que si l'immeuble revient à celui qui l'avait apporté, il sera censé lui avoir toujours appartenu. Si donc la mise en société n'emporte point aliénation de l'apport immobilier de l'un des associés; si, par conséquent, le droit de mutation n'est point ouvert, comment le droit de transcription, qui n'est que la conséquence du premier, serait-il exigible?

Pour l'affirmative, l'administration de l'enregistrement répondait: La propriété d'un immeuble mis en société est en effet exempt du droit de mutation. La jurisprudence l'a décidé ainsi; mais qu'importe? La propriété de cet immeuble n'en est pas moins transférée à un être moral appelé société, qui doit être assimilé à un tiers-détenteur tenu de faire transcrire pour purger les hypothèques. L'acte est donc de nature à être transcrit. Cela suffit, aux termes de l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, pour légitimer la perception du droit de transcription qui est indépendant du droit de mutation.

Ce dernier système a été accueilli par le Tribunal civil de Vervins.

Le pourvoi, fondé sur la fautive interprétation des art. 53 et 54 de la loi du 28 avril 1816, et, d'ailleurs, sur la nullité de l'acte de société, a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^r Natchet.

La question est déjà pendante devant la chambre civile par suite de quatre admissions prononcées le 11 décembre 1844: l'une, sur le pourvoi de la Régie contre un jugement du Tribunal civil du Havre; et les trois autres, sur le pourvoi de particuliers contre trois jugements des Tribunaux de Vesoul, la Flèche et Avesnes, qui avaient consacré les prétentions de la Régie. Ainsi, jusqu'à présent quatre Tribunaux sur cinq se sont prononcés en faveur du droit de transcription, un seul contre sa perception.

AVOUE DERNIER ENCHÉRISSSEUR. — DÉCLARATION D'ADJUDICATION. — DÉLAI. — JOUR FÉRIÉ. — DÉCHÉANCE.

L'article 707 du Code de procédure civile modifié, portant que l'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire, et que, faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, est conçu en termes impératifs et absolus qui ne permettent aucune distinction. Il en résulte que le dernier jour du délai, *dies ad quem*, doit être compté, alors même qu'il serait un jour férié. D'ailleurs, l'article 1037 remédie à ce que cette règle pourrait avoir de trop rigoureux, en donnant aux parties intéressées la faculté de se faire autoriser par le juge, en cas d'urgence, à faire toutes significations et exécutions les jours de fête légale.

Cette doctrine est celle que la Cour de cassation a consacrée par son arrêt du 1^{er} décembre 1830.

Le Tribunal civil de Saint-Malo avait jugé le contraire en se fondant sur ce que tous les instans qui composent le délai de trois jours doivent être utiles pour la partie intéressée, ce qui n'aurait pas lieu si un obstacle légal et d'ordre public l'empêchait d'agir; que, dans l'espèce, le dernier jour du délai étant un dimanche, l'avoué dernier enchérisseur n'avait pas pu faire la déclaration de l'adjudicataire ce jour-là, et avait pu l'effectuer utilement le lendemain.

Le Tribunal avait ensuite déclaré inapplicable l'article 1037, comme ne concernant que les significations et exécutions.

Le pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre cette décision a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant: M^r Montard-Martin.

NOTAIRE. — VENTE D'OFFICE. — CAUTIONNEMENT D'UN TIERS. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

Un notaire vend son office. L'acquéreur, qui ne paie pas comptant, présente une caution. Quel sera le droit à percevoir sur le cautionnement de ce tiers?

L'art. 69, § 2, n^o 8, de la loi du 22 frimaire an VII répond que le droit pour cautionnement de sommes sera perçu, indépendamment de celui de l'acte objet de ce cautionnement, mais sans pouvoir l'excéder. Il reste à savoir quel est le droit à percevoir sur les ventes d'offices pour déterminer celui auquel la garantie doit donner lieu, et qui doit être égal. Or le droit sur les ventes d'office est de 10 pour 100 du cautionnement auquel le notaire est assujéti suivant la classe à laquelle il appartient. Si donc ce cautionnement est de 5,200 fr., comme dans l'espèce, le droit d'enregistrement sera de 520 fr., et sera perçu sur

l'ordonnance de nomination. Par conséquent le cautionnement de tiers qui est intervenu dans le contrat pour en garantir l'exécution donnera lieu à la perception de la même somme (520 fr.).

Cependant le Tribunal de première instance de Compiègne avait jugé qu'il n'était dû qu'un droit fixe de 1 fr., sous le prétexte que l'acte de vente n'avait été soumis qu'à ce droit.

Mais la Régie faisait observer que le droit fixe perçu sur la cession de tout office en attendant l'ordonnance de nomination qui rend exigible le droit proportionnel de 10 0/0 sur le cautionnement, n'est pas le véritable droit de la transmission de l'office; que c'est le droit proportionnel fixé par la loi du 21 avril 1832 qui affecte cette transmission, et que conséquemment la garantie promise par le tiers au nom de l'acquéreur est passible de ce même droit proportionnel.

Le pourvoi de la Régie, fondé sur ces motifs, et sur la violation de l'article 69, § 2, n. 8, de la loi du 22 frimaire an VII, a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^r Montard-Martin.

PARTAGE D'ASCENDANT. — RÉSERVE D'USUFRUIT. — DROIT DE MUTATION.

Dans un partage d'ascendant, lorsque les donateurs se réservent l'usufruit des biens qu'ils abandonnent à leurs enfants, leur vie durant et celle du survivant d'eux, sans diminution de jouissance au décès du prémourant, que doit-on décider sur la nature de cette stipulation? L'usufruit attribué au survivant sans aucune réduction de jouissance au décès du prémourant, constitue-t-il une donation entre époux, ou bien cette attribution ne doit-elle être considérée que comme une condition du partage? Si l'on juge que c'est une donation entre époux, le droit de mutation devra être perçu; dans le cas contraire, la réunion de la totalité de l'usufruit sur la tête du survivant échappe à la perception.

Le Tribunal civil d'Épernay avait jugé que l'usufruit recueilli par le survivant est une conséquence de la réserve qu'il s'en est faite, et qu'il ne le tient point de la volonté de son conjoint prédécédé; que conséquemment le droit de mutation n'est pas dû.

Le pourvoi de l'administration de l'enregistrement, fondé sur la violation des articles 4, 24, 27, 29, 32 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi que de l'article 53 de la loi du 28 avril 1816, a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^r Montard-Martin.

LETTRES MISSIVES. — MANDAT GRATUIT. — AVANCES. — MANDAT SALAIRE. — DROIT DE COMMISSION.

I. Des lettres missives appartiennent à celui à qui elles ont été adressées; elles ne peuvent être revendiquées par celui qui les a écrites.

II. Le remboursement de sommes employées à l'achat fait pour un ami d'objets d'ameublement ou de parure, et qui ne sont point destinés à la spéculation, a pu être considéré comme affranchi de tout droit de commission et comme complètement satisfaisant s'il comprenait l'intérêt des avances.

III. Au contraire, le mandat donné par un négociant, pour la gestion de ses affaires et de sa maison de commerce, a pu être considéré comme un mandat salarié, et le mandant condamné à payer au mandataire un droit de commission suivant le taux fixé par les conventions et la correspondance. Il ne peut résulter aucune ouverture à cassation de la décision qui a fait cette allocation.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Glandul, contre un arrêt de la Cour royale de la Martinique, rendu le 13 décembre 1842, en faveur du sieur Bidon. — M. Jaubert, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^r Vedier.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ. — CHEMINS DE FER. — DROITS DE TRANSCRIPTION.

L'article 58 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, porte exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous les actes faits en vertu de cette loi. Il ajoute qu'il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Il ne s'élève aucun doute relativement aux droits de timbre et d'enregistrement; mais la Régie a soutenu que l'exemption des droits de transcription devait être limitée aux droits qui sont perçus pour le compte de l'Etat et qui entrent dans ses caisses; qu'elle ne s'étendait pas aux droits perçus à titre de salaires par le conservateur des hypothèques, et qui n'ont par conséquent aucun caractère fiscal. En un mot, elle prétend qu'il fallait distinguer entre la partie des droits de transcription qui profite exclusivement au Trésor public, et la partie représentative des salaires du conservateur.

Le Tribunal civil de Versailles avait accueilli le système de la Régie, par jugement du 21 mars 1844, contre les prétentions contraires de l'administration du chemin de fer de Paris à Rouen, qui repoussait la distinction.

Le pourvoi de l'administration du chemin de fer, fondé sur la violation de l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M^r Moreau. (Audience du 11 février 1845.)

Du reste, un second pourvoi de l'administration de l'Enregistrement contre un jugement rendu en sens inverse sur la même question entre les mêmes parties, a également été admis à la même audience.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 19 février.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — CITATION ERRONÉE D'UN TEXTE DE LOI. — PUBLICITÉ. — POURVOI EN CASSATION. — LISTE DU JURY. — NOMINATION DU PRÉSIDENT.

1^o Il n'y a pas nullité des opérations du jury en ce que

le procès-verbal constate qu'il a été procédé conformément à la loi du 7 juillet 1833, alors d'ailleurs qu'en fait c'est la loi du 3 mai 1841 qui a été observée.

Il est constant en jurisprudence que la citation erronée d'un texte de loi n'entraîne pas la nullité d'une décision d'ailleurs régulière.

2^o Il suffit, pour qu'une décision rendue par un jury d'expropriation ne puisse être annulée pour défaut de publicité des débats qui l'ont précédée, que le fait de cette publicité résulte des énonciations du procès-verbal.

Dans l'espèce, le mot de *publicité* n'était pas écrit textuellement dans le procès-verbal, mais ceux de *séance ouverte, séance levée, entrée en séance*, s'y rencontraient. En outre, il était constant que des tiers avaient été appelés pour donner aux jurés, en séance, certaines explications qui leur avaient paru nécessaires. La Cour a pensé que le fait de la publicité résultait suffisamment de l'ensemble de ces diverses énonciations.

3^o Les vices reprochés au jugement qui prononce l'expropriation, et qui délègue le magistrat directeur du jury, sont couverts par l'expiration du délai fixé par l'article 20 de la loi du 3 mai 1841 pour se pourvoir en cassation contre ce jugement. — Les parties ne peuvent donc, sur le pourvoi formé contre la décision du jury, se plaindre de ce que le magistrat directeur aurait été irrégulièrement nommé.

4^o Il suffit que la désignation de la liste du jury ait été faite par la Cour royale, conformément à l'article 30 de la loi du 3 mai 1841, sans qu'il soit nécessaire, à peine de nullité, que l'arrêt qui constate cette opération, mentionne que les diverses formalités prescrites par ledit article ont été accomplies.

5^o Le jury n'est tenu de nommer son président qu'après la clôture des débats (art. 38, L. 3 mai 1841). Il n'est pas nécessaire, même lorsqu'il veut se transporter sur les lieux litigieux, qu'il le nomme avant de formuler la décision qu'il prend à cet égard.

Rejet du pourvoi dirigé par l'administration de la guerre contre une décision du jury d'expropriation de la Seine du 31 août 1844, rendue au profit de la ville de Paris.

(Rapporteur, M. Lavielle; conclusions de M. Pascalis, premier avocat-général; plaidants, M^r Joussetin, Mirabel-Chambaud et Paul Fabre.)

ENREGISTREMENT. — TRANSMISSION IMMOBILIÈRE. — CHARGES.

Les loyers perçus par anticipation par le vendeur, et dont l'acquéreur est autorisé à faire déduction sur son prix, mais à la charge de faire jouir les locataires pendant un espace de temps équivalent au montant de ces loyers, n'en doivent pas moins concourir à la fixation de la valeur vénale de l'immeuble, valeur sur laquelle doit être établi le droit proportionnel d'enregistrement.

Cette question se présentait dans deux espèces, qui n'offraient, en fait, que des nuances fort légères. Dans la première (affaire Aubry), le prix avait été fixé à 775,000 fr., sur lesquels, était-il dit, l'acquéreur aurait à déduire 18,400 fr. pour loyers perçus d'avance par le vendeur. Dans la seconde (affaire Pain), le prix énoncé au contrat n'était que de 108,000 fr., mais il était dit en même temps que l'acquéreur devrait, sans répétition contre le vendeur, subir la perte de la somme de 7,000 fr. payés d'avance, et faire jouir les locataires.

Deux jugements du Tribunal de la Seine, des 31 octobre et 7 décembre 1842, avaient décidé que dans l'une et l'autre de ces hypothèses le droit proportionnel ne devait être perçu que sur la somme réellement déboursée par les acquéreurs, sans égard aux sommes retenues par le vendeur à raison des loyers perçus d'avance.

Ces décisions, dénoncées à la Cour de cassation par l'administration de l'enregistrement, ont été cassées, pour violation des art. 4 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, qui veulent que la perception soit faite sur la valeur vénale énoncée au contrat et sur les charges. — Rapporteur, M. Simonneau; conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général; plaidant, M^r Montard-Martin.

ENREGISTREMENT. — COMPOSITION DU TRIBUNAL.

Le jugement auquel a concouru un avocat est nul s'il ne constate pas, conformément au décret du 30 mars 1808 (article 49), que cet avocat a été appelé à défaut de suppléants, et dans l'ordre du tableau.

Jurisprudence constante. — A l'appui de son pourvoi, l'Administration de l'enregistrement invoquait de nombreux arrêts. (Voir notamment arrêt du 13 juillet 1841.)

Cassation d'un jugement du Tribunal de Bourg du 9 août 1842. (L'enregistrement contre la ville de Rouen.) — Rapporteur, M. Duplan; conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général. — Plaidant, M^r Montard-Martin.

ENREGISTREMENT. — DONATION. — EXPERTISE. — PRESCRIPTION.

Le délai accordé à la Régie de l'enregistrement pour provoquer l'expertise relativement à un acte portant donation entre-vifs, même avec charges, est de deux ans, conformément aux articles 19 et 61 de la loi du 22 frimaire an VII, et non pas seulement d'un an, conformément à l'article 17 de la même loi. Cet article 17 ne reçoit son application qu'en matière de transmission à titre onéreux, et l'on ne peut, dans le langage de la loi fiscale, considérer comme telles que celles qui portent énonciation d'un prix. La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée en ce sens. V. notamment arrêt du 15 janvier 1844 (*Gazette des Tribunaux* du 17 janvier 1844).

Cassation, sur le pourvoi de l'administration de l'Enregistrement, de deux jugements rendus, l'un par le Tribunal de Castel-Sarrasin, le 12 août 1842; l'autre par le Tribunal de Louviers le 16 décembre 1841. (Rap., M. Hello; concl. conf. de M. le premier avocat-gén. Pascalis; plaidant, M^r Montard-Martin.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. Pécourt.

Audience du 21 février.

DÉMANDE A FIN DE PAIEMENT D'HONORAIRES D'AVOCAT. — AFFAIRE FABRY.

Le sieur Fabry, après avoir servi depuis 1791 dan

Elle reproche à Thuilier de ne pas l'avoir alors dénoncée. Thuilier répond avec véhémence que s'il l'avait dénoncée, le soir sa maison aurait été brûlée. « C'est un grand malheur pour moi, ajoute-t-il, d'avoir connu cette femme ! » (Vive sensation.) Thuilier, ordinairement si calme, pleure abondamment.

M. Suin, avocat de Thuilier, fait observer que si Thuilier n'a pas osé se plaindre à la justice, il a confié immédiatement son secret à son bateur.

M. le président lit, en vertu du pouvoir discrétionnaire, les dépositions de la femme de Thuilier. Elle déclare que la femme Leclerc est venue chez eux, qu'elle a parlé bas à Thuilier; que quand elle fut partie, il lui donna qu'elle s'était plainte de l'ivrognerie de son mari, et que Canoine s'était plaint de Thuilier lui avait tout conté.

M. le président lit la déclaration de Leclerc lui-même. « Le lundi de Pâques, 17 avril 1843, j'ai dîné à midi; j'ai mangé de la soupe grasse. Ma femme avait dîné seule avant. Deux heures après je souffrais dans tous mes membres et jusqu'au bout des doigts. Cela a duré plusieurs semaines. Les vomissements ont duré jusqu'à minuit. Je rendais du sang. J'ai été pendant plus d'un mois sans pouvoir travailler, et je m'en suis senti pendant plus d'un an. En février 1844, j'ai rendu du sang plusieurs fois par jour. Il était noir. Cela a cessé tout à coup le vendredi-saint. Depuis, j'ai souffert encore plusieurs fois de semblables indispositions.

Lesage, garde champêtre à Marest : Le 15 août 1844, j'ai passé devant le cabaret de Lecat; le sieur Leclerc y était. Un peu de temps après, la femme Leclerc est venue chez moi pour me prévenir qu'on avait tiré sur son mari. J'ai été de suite constater ce qui s'était passé. Leclerc était blessé, son sang coulait; j'ai été chercher le maire. Nous avons été chercher les traces de celui qui avait commis le crime. La femme Leclerc trouva le pistolet. Alors je lui dis : « Ah ! Christine ! malheur ! malheur ! » La femme Leclerc se récria et me demanda : « Vous m'accusez donc ? — Non, lui ai-je dit; vous êtes une singulière femme, je ne vous accuse pas, je n'en ai pas parlé. » Nous avons trouvé des traces des pas de deux personnes, et à deux endroits de la haie sèche, dans deux directions différentes, s'éloignant toutes deux de la maison; aucune ne se dirigeait de ce côté. Le pistolet était en très mauvais état; on ne pouvait plus abaisser le chien.

M. le président : Pourquoi avez-vous dit à la femme Leclerc : « Malheur ! malheur ! »

Le témoin : Parce qu'une de mes parentes, la femme Vrevin, m'avait dit un jour qu'elle avait quelque chose sur le cœur; qu'elle savait que le pistolet pour tuer Leclerc était acheté; que c'était Thuilier qui l'avait dit, et aussi que la femme Leclerc le tourmentait pour commettre l'assassinat.

Lesage raconte les circonstances de la découverte de l'arsenic. Il rapporte aussi quelques détails de la maladie de Leclerc. Il déclare qu'il ne savait pas que chez les voisins il y eût des rats. Il sait que des propositions d'assassinat sur Leclerc ont faites par sa femme à un sieur Briquet, à qui elle avait offert le prix d'un petit marché de terres, et qui ne pouvait épouser Anastasie Lemaire. C'est la femme Leclerc et Anastasie qui lui ont fait cette proposition. Briquet était l'ami d'Anastasie et le père de son enfant.

M. le président fait des compliments à Lesage sur sa conduite ferme et prudente, et lui dit qu'il serait à désirer que tous ses confrères se conduisissent avec autant d'intelligence.

Ici un débat s'engage entre Lemaire et Bayeux sur la couleur du papier qui a servi à la bourre du pistolet. L'un dit qu'il est tout à fait blanc, et l'autre qu'il est bleu. M. le président montre aux jurés cette bourre, qui était faite d'une page d'un volume du Bulletin des Lois. Il est probable que ce papier a été donné quand on a acheté la poudre et le plomb.

Fortin, maréchal à Marest, raconte en détail la maladie de Leclerc en 1843. Il disait qu'il souffrait beaucoup, qu'il ne buvait que parce qu'il était rôti dans le corps. Il rendait du sang. Sa figure était gonflée par les efforts des vomissements; les yeux lui sortaient de la tête; son teint était jaune; il disait que l'estomac lui brûlait, et la gorge aussi.

M. Fuilhan, médecin, est rappelé pour donner son avis sur les caractères et accidents de cette maladie. Suivant lui, ce sont là tous les symptômes d'un empoisonnement par l'arsenic. Les brûlements à la gorge et à l'estomac, les gonflements du visage, les vomissements de sang, les douleurs persistantes, sont bien la suite de cet empoisonnement. Des symptômes semblables n'auraient pu être causés que par une maladie organique, par la présence d'un corps étranger, d'un abcès cancéreux, mais qui auraient tôt ou tard manifesté leur présence.

Patard, manouvrier à Marest : La femme Leclerc m'a dit : Si je m'appelais Henri Briquet, mon mari n'existerait pas longtemps. C'est Henri Briquet qui m'a dit cela.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président lit la déposition d'Henri Briquet, militaire au corps. C'est l'ami d'Anastasie. « La femme Leclerc, il y a six mois, m'a prié d'acheter un pistolet, et j'ai refusé. Comme je parlais souvent à Anastasie, elle a envoyé celle-ci me solliciter d'acheter ce pistolet; j'ai toujours refusé, parce que je savais que cette femme vivait en mauvaise intelligence avec son mari. »

Blondel, manouvrier à Beaugis, a vu une femme venir parler avec Bayeux, au bois du Grand-Carré. Le témoin était un peu éloigné de Bayeux. Il reconnaît Anastasie. Il faisait des fagots marchands, et c'était aux environs du mois de juin.

Femme Vrevin, cabaretière à Marest : Thuilier, un peu ivre, lui a dit, vers le mois de juin 1844, qu'il se passait une drôle d'affaire dans le pays, que la femme Leclerc lui avait proposé d'acheter un pistolet pour tuer son mari, et lui avait offert 7 à 800 francs, que le pistolet était acheté. Alors le témoin lui dit : « Malheureux ! ne faites jamais un coup pareil ! » Il a répondu qu'il ne le ferait pas. Le témoin ajoute que, dans le mois d'août, un sieur Ponthieu lui avait dit qu'il avait voyagé avec la femme dont le mari venait d'être assassiné; que cette femme avait dit : « Si celui qui a tiré était aussi malin que sa sœur, on ne saurait jamais rien. »

Thuilier, interpellé par M. le président, répond qu'il n'a jamais pu dire à la femme Vrevin qu'on avait acheté le pistolet, car il ne connaissait point cette acquisition.

La fin de l'audience du 17 et le commencement de l'audience du 18 ont été consacrés à entendre la fin des dépositions des témoins.

M. Marie, procureur du Roi, a pris la parole à l'audience du 18, et soutenu l'accusation, sans admettre la possibilité d'aucune atténuation contre tous les accusés, à l'exception de Thuilier; à l'égard de cet accusé, ce magistrat comprend que des doutes peuvent s'élever sur sa culpabilité.

Les défenseurs ont été entendus à l'audience du 19. Hier 20 les répliques n'étaient pas encore terminées.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

Audience du 13 février.

FAUX ET DÉTOURNEMENT DE DENIERS. — ACCUSATION CONTRE UN SOUS-CHIEF DE DIVISION DE PRÉFECTURE ET CONTRE UN PERCEPTEUR COMMUNAL.

La dernière et la plus importante des affaires soumise

à l'examen du jury de cette session était celle de Laurent Drouhin, âgé de cinquante ans, ci-devant sous-chef de division, chargé de la comptabilité des receveurs municipaux à la préfecture de la Côte-d'Or, né et domicilié à Dijon.

La longueur de l'acte d'accusation dressé contre Drouhin, et le nombre des faits qui lui sont reprochés, nous mettent dans l'impossibilité de présenter une analyse complète des crimes à lui imputés. Nous nous bornerons à faire connaître sommairement chacun des faits à raison desquels Drouhin a été renvoyé pardevant la Cour d'assises.

Il était accusé : 1° d'avoir, dans le courant de l'année 1843, en présentant à la vérification et au visa du receveur particulier des finances de Beaune la minute du compte de gestion du percepteur Sarrazin, pour la ville de Seurre, année 1842, fait usage de cette pièce, sachant qu'elle contenait des énonciations mensongères, et ne présentait pas la véritable situation du percepteur;

2° d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté le percepteur Sarrazin, accusé d'avoir supprimé ou fait supprimer, dans le compte de gestion de 1842 de la ville de Seurre, le chiffre 2 représentant des mille qui se trouvait devant le chiffre 730 dans la colonne des recouvrements effectués en 1842, et d'avoir ainsi altéré les écritures de ce compte;

3° d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté le percepteur Sarrazin, accusé d'avoir frauduleusement substitué ou fait substituer, dans l'expédition timbrée du compte de gestion de 1842, pour la ville de Seurre, au chapitre des rentes ordinaires (article 133), au chiffre 16,171, représentant la somme totale des recouvrements effectués en 1842, le chiffre 14,171, et d'avoir, aux restes à recouvrer, ajouté ou fait ajouter le chiffre 2, de manière à les élever de 702 francs à 2,702, et d'avoir, par suite de ces changements, altéré ce compte;

4° d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté le percepteur Sarrazin, accusé d'avoir, dans l'expédition timbrée de son compte de gestion de 1842, pour la ville de Seurre, frauduleusement inséré ou fait insérer qu'il avait payé pour la ville de Seurre, pour cotisation municipale pour le chemin de Dôle, la somme de 1,200 francs, tandis que cette somme n'avait pas été payée;

5° d'avoir, en 1843, en soumettant au conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, le compte de gestion de 1842, du percepteur Sarrazin, pour la ville de Seurre, et en préparant l'arrêté de compte qui devait être rendu, fait usage de ce compte, sachant qu'il avait été frauduleusement altéré, et qu'il ne présentait pas la véritable position de Sarrazin;

6° d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté Sarrazin, accusé d'avoir, étant receveur communal, dans l'expédition timbrée de son compte de gestion de 1842, pour la commune de Jallonges, frauduleusement fait énoncer, article 14, qu'il n'avait reçu qu'une somme de 100 francs sur 930 francs payables en 1841, pour prix de terrain vendu, tandis qu'en réalité il avait touché les 930 fr.;

7° d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté Sarrazin, accusé d'avoir, étant receveur communal, frauduleusement fait énoncer dans ce compte de Jallonge, art. 77, que, sur le montant du rôle d'affouage, qui s'élevait à 2,012 fr., il n'avait rien recouvré, tandis qu'il avait réellement reçu cette somme;

8° d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté Sarrazin, accusé d'avoir, étant receveur communal, frauduleusement fait énoncer, dans ce même compte, art. 130, qu'il avait payé pour la commune de Jallonge la somme de 522 fr. pour travaux à l'école, tandis qu'il n'avait réellement payé que 105 fr.;

9° d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté Sarrazin, accusé d'avoir, étant receveur communal, dans l'expédition timbrée de son compte de gestion de 1842, pour la commune de Bousselelange, frauduleusement énoncé à la page 6, article 66, que, sur les fermages de biens ruraux pour 1842, il n'avait reçu que 73 francs, tandis qu'il avait reçu 806 francs;

10° d'avoir, pour dissimuler les fraudes commises par Sarrazin dans son compte de gestion de 1841 à 1842 de la commune de Bousselelange, frauduleusement intercalé dans le compte administratif, après la confection de cet acte et son approbation par le préfet, des chiffres ayant pour but de mettre les résultats de ce compte en harmonie avec les changements opérés dans les comptes de gestion, et d'avoir frauduleusement ajouté à ce compte administratif une note signée de lui, énonçant qu'une erreur matérielle, portant sur le produit des biens communaux, ayant été reconnue, le résultat du compte avait dû être changé;

11° d'avoir, toujours dans le but de dissimuler les fraudes commises par Sarrazin dans les comptes de 1841 et 1842, et afin de mettre toutes les pièces en harmonie, frauduleusement altéré par grattage et substitution de mots et de chiffres, l'arrêté de quittus rendu par le conseil de préfecture de la Côte-d'Or, sur les comptes de Bousselelange de 1841, en substituant au chiffre 1,595 fr. 56 c. représentant le total des recettes opérées en 1840, le chiffre 832 fr. 56 cent. et en remplaçant le chiffre 6,209 francs, représentant le total des recettes opérées en 1841, par le chiffre 6,972 fr.; reportant ainsi sur l'année 1841 une somme reçue en 1840; enfin en énonçant que le reliquat de l'exercice 1840 était fixé en passif à la somme de 62 fr., tandis qu'il existait au contraire un actif de 701 fr.;

12° d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté Sarrazin, accusé d'avoir, étant receveur de l'hospice de Seurre, après la confection de son compte de gestion de 1842 pour cet hospice, et après la vérification et le visa du receveur particulier des finances de Beaune, fait ou fait faire frauduleusement des changements dans ce compte, en remplaçant à l'aide d'une intercalation de chiffres dans la minute le chiffre 9,139 francs qui se trouvait porté dans la colonne des sommes recouvrées pendant l'année 1842, à l'article 48 relatif aux loyers et fermages, par le chiffre 5,639, et en portant dans la colonne des sommes à recouvrer un reliquat de 3,620 francs, en opérant ou faisant opérer les mêmes changements à l'aide de grattage et substitution de chiffres dans l'expédition timbrée; de sorte que, sur 9,259 francs montant des loyers et fermages, il était censé n'avoir reçu que 5,639 fr., tandis qu'il avait réellement reçu 9,259 fr.;

13° Enfin d'avoir, en soumettant ce compte au conseil de préfecture de la Côte-d'Or et en préparant l'arrêté de quittus, fait usage dudit compte sachant qu'il avait été frauduleusement altéré et qu'il ne présentait pas la véritable position du percepteur.

Sarrazin, l'auteur principal des faits que nous venons d'énumérer, a pris la fuite, dès qu'il a eu connaissance des soupçons qui planaient sur lui. Drouhin a été seul arrêté.

Les débats de cette affaire ont duré deux jours; l'accusation a été soutenue avec force par M. Delamarque, substitut de M. le procureur-général. M. Jolibois a présenté la défense avec habileté et talent; malgré ses efforts, et après une délibération de deux heures, le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions qui lui ont été posées. En conséquence de cette décision, Drouhin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

ELECTIONS DES PRUD'HOMMES.

Par suite des élections auxquelles il a été procédé, le conseil des prud'hommes est composé ainsi qu'il suit :

Prud'hommes titulaires.

Fabricans : MM. Antig, mécanicien; Baron, fabricant d'instruments d'optique et de mathématiques; Denière, fabricant de bronzes; Hadrot, ferblantier-lampiste; Lebrun, orfèvre; Lepaute fils, horloger; Pailletot, bijoutier; Semson, coutelier.

Ouvriers : MM. Bellain, estampeur à façon en or et en argent; Marguet, contre-maître bijoutier; Morel, contre-maître carrossier; Mougou, contre-maître armurier; Pestrelle, contre-maître d'une fabrique de pianos; Peupin, ouvrier horloger à façon; Pillard, ciseleur à façon en bronze.

Prud'hommes suppléans :

Fabricans : MM. Eck, fabricant de bronzes; Jacquemard, serrurier; Leflaure, armurier; Ouizille, joaillier; Rossin, opticien.

Ouvriers : MM. Baudeloché, contre-maître fondeur; Bernigard, contre-maître d'une fabrique de ferblanterie; Chandezon, contre-maître d'une fabrique de plaqé; Lemercier, ouvrier à façon en instruments de chirurgie; Malécot, ouvrier horloger à façon.

En tout, vingt-cinq membres, dont quinze titulaires et dix suppléans.

Aucune réclamation ne s'étant produite contre ces élections, le conseil pourrait être installé très prochainement.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— DOUBS. — On nous écrit de Besançon aujourd'hui 18 février, à trois heures de l'après-dînée, M. Chaillet, greffier de la justice de paix du canton nord, a mis fin à ses jours. Au moment d'accomplir sa funeste résolution, il s'arma d'une paire de pistolets qu'il avait chargés d'avance. Après s'être tiré un premier coup à la poitrine, Chaillet eut encore assez de force pour se décharger son autre arme dans la tête. Sa femme, qui se trouvait alors dans la chambre voisine de celle d'où partait cette double détonation, soupçonnant un terrible malheur, alla prévenir des parens très proches qu'elle avait dans la même maison, et qui pénétrèrent d'abord seuls auprès de M. Chaillet.

Cet infortuné respirait encore, quoique le sang s'échappât à gros bouillons de sa poitrine, et que son crâne fracassé laissât une partie du cerveau à découvert. Les hommes de l'art furent aussitôt appelés; mais, une heure après leur arrivée, et malgré leurs soins, le malheureux Chaillet rendit le dernier soupir.

Ce suicide a eu lieu place de l'Etat-Major, dans la même maison et dans la même chambre où, quelques années auparavant, un professeur de philosophie au collège royal, jeune homme plein de talent et d'avenir, mais déjà dégoûté de la vie, s'était également donné la mort en se pendait à sa fenêtre.

PARIS, 21 FEVRIER.

— La Chambre des députés a terminé aujourd'hui la discussion du projet de loi sur l'allocation des fonds secrets.

M. Boudet a proposé un amendement tendant à réduire de 25,000 francs le chiffre d'un million demandé par le projet de loi.

L'amendement a été rejeté au scrutin par 229 voix contre 205.

Les deux articles du projet de loi ont ensuite été adoptés par assis et levé.

L'ensemble du projet de loi a été adopté, au scrutin, par 217 voix contre 41.

— Un tableau de Greuze, sa *Sainte-Marie l'Egyptienne*, qui est considéré comme son chef-d'œuvre, était l'objet d'une discussion soumise à la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine. Déposé jadis chez Mme la marquise de Villette, nièce de Voltaire, par un sieur Genet, il était aujourd'hui réclamé par l'héritière de ce dernier.

Voici comment M. Auvillein, avocat de Mme Poynet, exposait les faits de la cause :

En 1809, M. Genet, commissaire-priseur et amateur des beaux-arts, onfit à Mme la marquise de Villette, propriétaire de la maison qu'il habitait, rue de Vaugirard, divers objets précieux qu'il s'était plu à réunir et que l'exiguïté de son appartement ne lui permettait pas de placer convenablement. Au nombre de ces objets précieux à divers titres, l'on remarquait surtout un piano en laque dorée, sorte de relique qui rappelait de bien tristes souvenirs; il avait appartenu à l'une des plus nobles victimes de notre révolution, à la reine Marie-Antoinette, et avait été acheté par M. Genet, en 1793, à la vente du mobilier de Rambouillet; ce dépôt contenait en outre le chef-d'œuvre d'un des peintres les plus gracieux de l'école française, la *Sainte-Marie l'Egyptienne* de Greuze.

En 1812, M. Genet quitta Paris, après avoir vendu sa charge de commissaire, et se retira en province, à Dourdan, sa ville natale. Quant aux objets qu'il avait remis en dépôt à Mme la marquise de Villette, il lui en fit l'abandon; se réservant toutefois la propriété de la *Sainte-Marie l'Egyptienne*.

En 1814, un sieur Lami, qui paraît avoir été le premier propriétaire de ce tableau, écrit à Mme la marquise de Villette, et lui demanda l'autorisation d'exposer la *Sainte-Marie l'Egyptienne* au Musée, où elle avait déjà paru quelque temps avant et obtenu un brillant succès. Mme la marquise de Villette y consentit; mais elle négligea d'exiger du sieur Lami un titre constatant le dépôt qu'elle en faisait en ses mains; et quand l'exposition fut terminée, elle négligea de réclamer ce tableau, qui depuis lors resta en la possession du sieur Lami, et fut, en 1832, saisi et vendu avec ses autres meubles à la requête des créanciers de ce dernier. La *Sainte Marie Egyptienne* passa alors dans les mains de M. Mondouis, propriétaire d'une belle galerie de tableaux où le chef-d'œuvre de Greuze figure parmi les meilleurs.

M. Genet, qui était un homme très négligent pour tout ce qui touchait au soin de sa fortune, est mort en 1844 sans avoir réclamé le dépôt qu'il avait confié à Mme la marquise de Villette; mais des parens et amis, auxquels il avait très souvent parlé du charmant ouvrage de Greuze, en connaissaient parfaitement l'existence. Aussi, à peine M. Genet fut-il mort, que Mme Poynet, sa légataire universelle, s'adressa aussitôt à M. le marquis de Villette, et forma contre lui une demande tendant à la restitution du tableau confié à madame sa mère, ou au paiement d'une somme de 7,000 francs à laquelle elle évaluait ledit tableau.

L'avocat disente ici le principe de droit en matière de dépôt; il s'efforce d'établir que ce n'est qu'au déposant seul, ou, à son défaut, à son mandataire, que l'objet déposé doit être restitué, et que par conséquent la responsabilité de la faute commise par Mme la marquise de Villette, en restituant la *Marie-Egyptienne* à un autre que M. Genet ou son mandataire, ne doit peser que sur M. le marquis de Villette, seul héritier.

Dans l'intérêt de M. le marquis de Villette, M. Marie s'attache à prouver qu'en l'absence de M. Genet et de Mme la marquise de Villette, les seules personnes qui pussent donner des renseignements précis sur des faits accomplis depuis longtemps, le procès se réduit à une simple question de bonne foi. Il est probable que M. Lami n'était que le mandataire de M. Genet, et le silence gardé par ce dernier s'explique moins par la négligence que par l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de justifier aucun droit à la propriété du tableau en question.

Le Tribunal civil de la Seine (5^e chambre), présidé par M. Barbou, a rendu un jugement par lequel : attendu que Mme la marquise de Villette avait été constituée dépositaire du tableau de la Sainte Marie Egyptienne de Greuze; que, dès lors, aux termes de l'article 1937 du Code civil, le dépositaire ou son héritier était tenu de restituer ledit dépôt à celui qui le leur avait confié, ou à celui au nom duquel le dépôt avait été fait, ou à celui qui aurait été indiqué pour le recevoir; que M. le marquis de Villette n'établit point que Lami ait été le mandataire du sieur Genet, il condamne ce dernier à restituer dans le mois ledit tableau de Greuze à la dame Poynet, sinon à lui payer 7,000 francs pour lui en tenir lieu, et le condamne en outre aux dépens.

— Un sieur Lévêque, se prétendant créancier d'un sieur Barbet, et trompé par une ressemblance de nom, a fait former une saisie-arrest sur les appointements de M. Antoine Barbet, surveillant au château des Tuileries, qui ne lui devait rien, et ne le connaissait nullement. Ce dernier s'est empressé de former une demande en mainlevée de cette opposition, avec dommages-intérêts pour le préjudice moral que devaient lui causer les poursuites judiciaires exercées contre lui auprès de ses chefs.

Le sieur Lévêque, convaincu de son erreur, a donné mainlevée de son opposition. Quant à la demande en dommages-intérêts, le Tribunal, tout en reconnaissant le tort qu'avait eu le sieur Lévêque, n'a pas cru devoir accueillir la demande du sieur Barbet, par le motif qu'il n'avait éprouvé aucun préjudice matériel. — Jugement de la 5^e chambre, audience du 15 janvier 1845.

— Le sieur Lauvergnot, marchand de vins rue Planche-Mibray, a fait assigner devant la police correctionnelle (6^e chambre), le sieur Vidocq, auteur d'un ouvrage intitulé *Les Vrais Mystères de Paris*. Le sieur Lauvergnot ayant cru voir, dans le troisième volume de cet ouvrage, un passage de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, a déposé contre l'auteur une plainte en diffamation. Le sieur Cadot, éditeur de l'ouvrage, était compris dans la poursuite.

M. Morise a soutenu la plainte du sieur Lauvergnot, et conclu contre les sieurs Vidocq et Cadot, solidairement, en 4,000 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans trois journaux au choix du plaignant.

M. Thévenin, avocat du Roi, a soutenu la prévention.

Le Tribunal a renvoyé le sieur Cadot de la plainte, attendu que la connivence entre lui et le sieur Vidocq n'était pas suffisamment établie; il a condamné le sieur Vidocq à 25 francs d'amende, et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Dans la soirée du 20 janvier, des agens de police surveillaient une bande d'enfants dont les allures leur paraissaient suspectes : tantôt ces enfans se réunissaient, se parlaient à voix basse, se montraient une boutique d'épicière et celle d'un libraire, puis se séparaient, cherchaient, examinaient, pour se réunir de nouveau. Ces allées et venues se passaient dans la rue de l'Ancienne-Comédie, au coin de celle des Boucheries.

Ces soupçons étaient bien fondés : les agens ne tardèrent pas à voir deux des gamins se diriger vers l'étalage de l'épicière, et y plonger les mains dans une tonne de pruneaux, tandis que les deux autres associés détachaient fort adroitement une bande de papier collée sur une vitre cassée de la boutique du libraire, et par l'ouverture s'emparaient de deux Paroissiens fort bien reliés.

Pris en flagrant délit, les quatre bandits, sans se soucier qu'ils avaient presque rempli les conditions d'une comparaison en Cour d'assises, vols en réunion, la nuit, avec effraction, dans des maisons habitées, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Tous quatre pleurent, Joseph Sauvage beaucoup, Victor Guérin plus fort, Claudius Descombes, plus encore, Louis Lamy infiniment plus.

M. le président : Guérin, vous êtes signalé par les agens comme le plus actif de vos camarades, celui qui les commandait, les dirigeait.

Guérin : Moi, m'sieu, non m'sieu; moi je sortais de l'école, Claudius me tape sur l'épaule, il me dit : Viens donc avec nous, nous allons balader; moi je voulais pas, ayant peur de maman qui me grondait; v'là quoi que j'avais dit à Claudius.

M. le président : Claudius Descombes est bien plus jeune que vous, c'était à vous à le détourner de sa mauvaise action et à ne pas le suivre.

Guérin : Il est bien plus malin que moi, il avait déjà pris les pruneaux.

Claudius : Non, c'est toi avec Joseph.

Joseph : C'est pas moi, c'est lui.

Guérin : C'est lui, c'est pas moi.

M. le président : Qui a détaché le papier du carreau de la boutique du libraire?

Guérin : C'est pas moi, c'est le petit Louis.

Louis : C'est le petit Joseph.

Claudius : Non, c'est le grand Guérin.

Le petit Louis : Vous êtes tous des capons; c'est nous tous, là; seulement moi j'ai pu en de paroissien, j'ai eu que des pruneaux.

Cette déclaration héroïque du petit Louis met fin à l'interrogatoire des prévenus. On passe à celui de leurs parens. Un papa et trois mamans, tous désolés, tous pleurant, réclament leurs enfans. Le Tribunal a accédé à leur demande, mais les a condamnés aux dépens pour n'avoir pas exercé sur eux une surveillance assez active.

— Le commerce manufacturier et de fabrique, qu'il est si important de protéger contre les manœuvres et les fraudes des faiseurs, avait éprouvé depuis quelque temps des pertes plus considérables que de coutume. D'un autre côté, la police avait remarqué qu'un mouvement inusité de ballots et de colis de marchandises avait lieu sur différents points du faubourg du Temple, où ne résident pas de forts négocians. Une surveillance exacte et de tous les instans dut être établie en conséquence. Son résultat presque immédiat a été la découverte et l'arrestation de six individus qui avaient formé une sorte d'association pour exercer sur une très grande échelle des détournemens frauduleux et des vols de marchandises.

Ces individus, dont trois sont prévenus déjà de banqueroute simple, et un quatrième de banqueroute frauduleuse, avaient établi à Paris différents bureaux, sortes de simulacres de maisons de commission, ayant chacune leur prétendue raison sociale, leurs titres de lettres, bordereaux, factures, etc.

A l'aide d'une correspondance habile, ils se faisaient adresser de tous les grands centres commerciaux, des riches fabriques, des entrepôts principaux, des quantités de marchandises dont ils avaient, disaient-ils, le placement avantageux; puis, une fois nautis de ces marchandises, ils en réalisaient à vil prix la valeur, ayant soin de dénaturer les marques s'il s'agissait d'étoffe, les pour-

çons lorsque c'étaient des métaux, et de même pour tout le reste, afin que l'on ne pût pas remonter à la source.

Une grande quantité de pièces de conviction, telles que factures, lettres d'envoi, livres et correspondance de toute sorte, ont été saisies aux différents sièges de cette association.

Le sieur Marchal, arrêté hier, a été envoyé aujourd'hui du dépôt de la préfecture à la maison de détention de Sainte-Pélagie, après avoir subi un interrogatoire devant M. le juge d'instruction Saint-Didier.

Une bande de dix-sept petits maraudeurs de douze à quinze ans a été arrêtée dans le quartier du Temple et sur les boulevards avoisinants, dont ils dévalisaient les boutiques.

Deux individus, signalés comme ayant acheté habituellement le produit des vols de ces précoces voleurs, ont été également placés sous la main de la justice.

Un malfaiteur de la plus dangereuse espèce vient d'être amené à Paris dans des circonstances assez singulières. Arrêté dans le Midi, et voulant cacher ses antécédents, il refusa constamment de dire son véritable nom. Force fut alors de le diriger sur la capitale, où se trouvent réunis les moyens de reconnaissance et de confrontations directes, et en même temps les notes de police et les sommiers judiciaires.

Mis en présence des employés-gardiens des prisons, que, pour l'utilité du service, on fait souvent voyager d'une prison à une autre dans toute l'étendue de la France, cet individu a été successivement reconnu à la Force, à Saint-Lazare, aux Madelonnettes et à la Conciergerie, pour un individu condamné aux travaux forcés.

Cet individu, qui est un homme de près de six pieds, d'une grande force et d'une rare énergie, n'en a pas moins persisté, après cette quadruple reconnaissance, à protester qu'il était victime d'une erreur, et que jamais il n'avait subi aucune condamnation.

Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 18 février, le résumé d'une plainte portée à l'occasion d'une partie de jeu dans laquelle il aurait été perdu environ 80,000 francs. Déjà depuis plusieurs jours ces faits avaient été signalés par divers organes de la presse : en les publiant à notre tour, nous avons eu soin de faire observer que ces faits étaient formellement déniés par les quatre joueurs adverses, dont au reste nous avions dit taire les noms. Cinq personnes qui ont cru se voir désignées dans l'indication des faits nous adressent à ce sujet une lettre qui nous est remise ce matin.

Les attaques contenues dans cette lettre nous donnent incontestablement le droit d'en refuser l'insertion. Et, toutefois, si elles ne s'adressaient qu'à nous, nous n'hésiterions pas à renoncer à notre droit et à donner en cela une preuve exorbitante de notre impartialité et de notre indifférence pour les accusations imméritées. Mais la loi ne nous permet pas de disposer de la susceptibilité d'un tiers comme de la nôtre, et nous fait un devoir de refuser l'insertion qui nous est demandée.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 19 février. — Nous avons parlé bien souvent de M. Carus Wilson, emprisonné à Jersey, pour offense envers la Cour royale de cette île. Le dernier arrêt de la Cour du banc de la reine (voir la Gazette des Tribunaux des 3 et 4 février) a triomphé enfin de la résistance des magistrats de l'autre côté du détroit.

M. Carus Wilson a été amené à l'audience, en vertu de l'acte d'habeas corpus. Il a été donné lecture de la requête du solliciteur-général, tendant au maintien de l'arrêt de la Cour royale de Jersey, lequel a ordonné la détention de M. Wilson pour mépris envers les magistrats composant cette Cour, et décidé qu'il resterait incarcéré jusqu'à ce qu'il eût présenté des excuses suffisantes.

Le solliciteur-général et M. Roeburk, conseil de M. Carus Wilson, se sont accordés pour demander une remise à huitaine.

Lord Denman : Cela n'est pas possible. D'ici à huit jours la session, pour des affaires où tous les membres de la Cour peuvent et doivent se réunir pour juger en commun, sera terminée; je serai obligé de renvoyer la cause au mois d'avril.

Le solliciteur-général : Cette remise serait fort onéreuse pour mes parties, obligées de supporter les frais de l'emprisonnement, et plus fâcheuse encore pour M. Wilson. La liberté sous caution ne pourrait-elle pas lui être accordée?

A la suite d'un débat sans intérêt, M. Wilson a été mis en liberté sur l'engagement souscrit par lui de se présenter à l'audience du 22 avril prochain.

La fermeté de M. Carus Wilson, qui aurait pu se tirer d'affaire au bout de vingt-quatre heures d'incarcération,

en faisant quelques excuses banales, et qui a préféré subir une longue détention, faire un voyage dispendieux et encourir des frais énormes, excite ici beaucoup d'étonnement et d'admiration.

— Ce soir à l'Ambigu, les Talismans, le grand succès du jour, avec Mélingue, Chilly, Saint-Ernest, c'est-à-dire toute l'équipe.

AVIS. — L'ASSURANCE contre le RECUTEMENT de MM. X^{me} DE LASSALLE ET C^{ie}, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), l'une des plus anciennes et des plus recommandables, continue d'assurer et de libérer immédiatement du service militaire les jeunes gens qui doivent concourir au tirage de la CLASSE 1844.

SPECTACLES DU 22 FEVRIER.

OPERA. — Phédre, le Legs. OPERA-COMIQUE. — Cendrillon. ITALIENS. — Lucia. ODEON. — Notre-Dame-des-Abimes. VAUDEVILLE. — Les Trois Loges, les Mystères, Enfant Chéri, Variétés. — Mimi, Mme Gibou, la Neige, Ma Femme. GYMNASSE. — Deux Césars, un Bal d'Enfants, Mme de Cérigny. PALAIS-ROYAL. — Vert-Vert, une Nuit terrible, Jocrisse. PORTE-SAINT-MARTIN. — Gai, Lady Seymour. GAITÉ. — Forté Spada. AMBIGU. — Les Talismans. CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire. COMTE. — Pierrot, M. Jean, les Canards. FOLIES. — La Rosière, Toutou, Cendrillon. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

Avis divers.

Mines d'asphalte du Val-de-Travers. MM. les actionnaires de la compagnie des Mines d'asphalte du Val-de-Travers, sous la direction de M. BARRON, ont l'honneur de vous adresser les obligations, sous forme d'engagements, créées par ladite compagnie, sous le n° 12, le 15 mars 1845, à midi précis, les priant de se rendre à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires, le second jour assisier au tirage au sort des 50 obligations à rembourser en 1845. Dans cette réunion il doit s'agir de modifications aux statuts proposés par le gérant, auquel suivant l'article 34 des statuts, toute initiative à cet égard est exclusivement réservée.

A LOUER.

Pour un long terme, à des conditions avantageuses et avec tous les agréments, les forges de Chauffaille et Marsaquet. Heureusement situées tant par la puissance de leur cours d'eau que par l'abondance des bois, l'abandon des bois, dont le propriétaire fournit une grande partie, et la richesse des mines.

Ces usines se composent d'un haut fourneau, cinq affinerie, une fonderie, deux trains de laminoirs, un tour à cylindre, un boeard et trois jolies maisons d'habitation pour les fermiers ou les ouvriers, le tout dans la commune de Goussainville, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne). S'adresser, à M. DESCHAMP, avocat, à Saint-Yrieix. Et à M. Cabouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 13, à Paris.

CLOTURE DÉFINITIVE LE 28 FEVRIER DES PRIMES DE MUSIQUE CONSIDÉRABLES DONNÉES POUR RIEN

On s'abonne à la France musicale, 6, rue Neuve-Saint-Marc, à Paris, un an, 24 fr.; la province, 29 fr. 50 cent.

La FRANCE MUSICALE donnera jusqu'au 28 février courant sans remise, pour rien, et à la fois, comme prime, à toute personne qui prendra ou fera prendre un abonnement d'un an, tout ce qui a paru de plus beau cet hiver en musique de chant et de piano, savoir : 1° L'ALBUM DE CHANT DU PARADIS, renfermant douze mélodies inédites de ROSSINI, DONIZETTI, BELLINI, SCHUBERT, ADAM, LABARRE, CLAPISSON, BAZIN, TADOLINI, THALBERG; — 2° L'ALBUM ROYAL de piano, renfermant douze fantaisies inédites, par THALBERG, PRUDENT, H. HERZ, ROSELIEN, ALKAN, HENSELT, WOLFF, KALBRENNER, HELLER, etc.; — 3° LES PLAISIRS DES SALONS, ALBUM inédit de piano, renfermant trois Polkas et un Galop, par F. KALBRENNER; la Berceuse, valse par BERGMULLER; trois Mazurkas, par A. DE KONTSKY; LE JUIF ERRANT, quadrille, et LE HONGROIS, quadrille-polka; — 4° LES PLAISIRS DE LA DANSE, vingt valses charmantes, par DOEBLER, H. HERZ, BERGMULLER, ROSELIEN, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBEUCQ, etc. — 5° Le superbe MISÈRE de DONIZETTI, cartonné, renfermant quinze nouveaux airs, trios, chœurs, et suivi d'un AVE MARIA; — 6° DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et VOGEL; Un Baiser pour espoir et A toi, Marie. Tous ces morceaux sont délivrés ou envoyés pour rien à l'instant même.

Chaque abonné a encore droit à DEUX BILLETS gratuits pour SIX CONCERTS. Les abonnés de la province auront en échange un ALBUM DE CURIOSITÉS MUSICALES; — 8° Enfin, tout abonné recevra gratis la FRANCE MUSICALE tous les dimanches et 52 morceaux inédits de Chant ou de Piano pendant l'année. Il suffit d'envoyer un bon à vue sur Paris FRANCO, pour recevoir de suite et pour rien les primes annoncées.

EN VENTE chez l'AUTEUR, rue Rochechouart, 23, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 35-37.

ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE ET DÉPARTEMENTALE,

Contenant les Noms des Maîtres Imprimeurs et leurs Adresses, la spécialité de leurs travaux, le Nom des Protes; les Noms et Adresses des Libraires, Fondateurs, Stéréotypes, Graveurs, Fabricants et Marchands de Papiers en gros, Imprimeurs en creux d'imprimerie, Brocheurs, Sâtureurs, Assembleurs, Relieurs, Ateliers, Fabricants de Cartes blanches, etc.; les NOMS DES JOURNAUX DE PARIS, 2^e ANNÉE. - 1845. PARTIEMENTS; un Calendrier pour 1845, etc., etc.; — précédé de l'indication sommaire des conditions à remplir pour l'obtention du brevet et de l'exercice de la profession d'imprimeur; des Dispositions législatives et réglementaires au timbre et au transport des imprimés, ainsi qu'à l'impression des Journaux, Labours, Ouvrages de ville, etc., etc. Un volume in-18. — Prix : 1 fr. pour Paris et 1 fr. 25 c. pour les départements. En envoyant un mandat de 1 fr. 25 c. on recevra l'ouvrage FRANCO.

PAR E.-M. PRÉTOT, TYPOGRAPHE.

AUX PRISEURS ET AUX FUMEURS DE SON ACTION ET DE SON MORAL ET DE SON INFLUENCE SUR LE SAN-TÉ. A PARIS CHEZ B. DUSILLION, Editeur, rue du Coq St-Honoré, 15, et chez les Principaux Libraires de Paris et des Départemens.

PLAQUES METALLIQUES contre les DOULEURS Succès complet contre les Rhumatismes, la Goutte, Névralgies, Fracheurs, etc., rue Ste-Anne, 44, et dans les pharm.

Médaille d'Argent. Exposition 1844. GAUCHOUX SANS ODEUR, COURROIE DE MECANIQUE ET TISSU POUR CARDES. Prix, 75 centimes. La vingt-unième édition de LA CONSTIPATION DÉTRUITE SANS LAVEMENTS, SANS MÉDECINE ET SANS BAINS.

EAU D'AFRIQUE 191, ENVELOPPES MAQUET. Tous formats, 1 franc le cent. Ces Enveloppes doivent leur succès à l'élégance de leur forme et à la qualité du papier qui, pour la beauté, est supérieur à tout ce qu'on a fait jusqu'ici.

Avis divers. A céder pour cause de décès, Une ETUDE DE NOTAIRE. A la résidence de Souvigny (Allier), près Moulins, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Moulins. S'adresser à M. TORTEL, à Souvigny.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 17 février 1845, enregistré à Paris, le 19 février 1845, folio 97, verso, cases 3 à 4, par Lafèvre, qui a reçu 3 fr. pour société, 3 francs pour compromis, et 10 cent. pour le dixième en sus.

D'un acte de société fait double à Paris, le 19 février 1845, enregistré, Entre M. Alfred AUBIN, droguiste à Paris, y demeurant, rue Bourbillon, 12, d'une part, Et M. Gustave AUBIN, commerçant à Paris, y demeurant, rue Bourbillon, 12, d'autre part.

Adjudications en justice. Etude de M. LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 28. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, Le mercredi 5 mars 1845, En deux lots.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 13 février 1845, enregistré, l'appel, que la société en nom collectif pour la fabrication et la vente des instruments d'adrométrie, en verre, baromètres, thermomètres, et tout ce qui se rattache à ce genre de commerce.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 14 février 1845, enregistré, Entre M. GENEST, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue Thévenot, 17, Et M. GUERIN, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, 8.

1^o d'une MAISON sise à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 30; 2^o d'une MAISON sise à Paris, rue St-Jean-de-Beauvais, 35. Premier lot (produit évalué 2,000 fr.) : 15,000 fr. Deuxième lot (produit évalué 1,300 fr.) : 12,000 fr.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 13 février 1845, enregistré, l'appel, que la société en nom collectif formée pour l'exploitation de la fabrication de cuivre estampé, entre M. Jean-Baptiste RENAUDIN, et M. Joseph-Charles PROUVEZE, tous deux demeurant à Paris, rue d'Orléans au Marais, 5, par acte sous seing privé du 25 janvier 1845, enregistré, et qui devait durer neuf années onze mois cinq jours, qui ont commencé le 25 janvier 1845, pour finir le 1^{er} janvier 1854, est et demeure dissoute à partir du 13 février 1845; que M. Prouveze en est nommé le liquidateur; et que tous pouvoirs lui sont donnés pour faire ladite liquidation.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 14 février 1845, enregistré, Entre M. GENEST, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue Thévenot, 17, Et M. GUERIN, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, 8.

Annouces légales. La fabrique de boutons, le brevet et le fonds de mercerie et de fournitures de tailleurs, exploités rue Saint-Honoré, 123, cour d'Aligre, ont été vendus de marchandises, sous la raison sociale OLLER-CHATARD et PATTEY. Le siège de cette société a été établi rue Hauteville, 61, ont forme entre eux une société en nom collectif pour les opérations de commission en marchandises, d'achat et de vente de marchandises, sous la raison sociale OLLER-CHATARD et PATTEY. Le siège de cette société a été établi rue Hauteville, 61. Sa durée a été fixée à dix années, qui ont commencé à courir le 12 février 1845, et se terminent le 12 février 1855, et ce, sous la condition que les associés auront la signature sociale, qui est OLLER-CHATARD et PATTEY, mais qu'ils n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société. Le fonds social a été fixé à 40,000 fr., qui se composent de 20,000 fr. que chacun des associés doit verser dans le courant d'un an, à compter du 13 février 1845.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 13 février 1845, enregistré, l'appel, que la société en nom collectif formée pour l'exploitation de la fabrication de cuivre estampé, entre M. Jean-Baptiste RENAUDIN, et M. Joseph-Charles PROUVEZE, tous deux demeurant à Paris, rue d'Orléans au Marais, 5, par acte sous seing privé du 25 janvier 1845, enregistré, et qui devait durer neuf années onze mois cinq jours, qui ont commencé le 25 janvier 1845, pour finir le 1^{er} janvier 1854, est et demeure dissoute à partir du 13 février 1845; que M. Prouveze en est nommé le liquidateur; et que tous pouvoirs lui sont donnés pour faire ladite liquidation.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 14 février 1845, enregistré, Entre M. GENEST, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue Thévenot, 17, Et M. GUERIN, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, 8.

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M. St-Jean et son collègue, notaires à Paris, le 13 février 1845, enregistré, M. François OLLER-CHATARD, négociant demeurant à Paris, cité Trévise, 14; et M. Aimé PATTEY, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 61, ont forme entre eux une société en nom collectif pour les opérations de commission en marchandises, d'achat et de vente de marchandises, sous la raison sociale OLLER-CHATARD et PATTEY. Le siège de cette société a été établi rue Hauteville, 61. Sa durée a été fixée à dix années, qui ont commencé à courir le 12 février 1845, et se terminent le 12 février 1855, et ce, sous la condition que les associés auront la signature sociale, qui est OLLER-CHATARD et PATTEY, mais qu'ils n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société. Le fonds social a été fixé à 40,000 fr., qui se composent de 20,000 fr. que chacun des associés doit verser dans le courant d'un an, à compter du 13 février 1845.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 13 février 1845, enregistré, l'appel, que la société en nom collectif formée pour l'exploitation de la fabrication de cuivre estampé, entre M. Jean-Baptiste RENAUDIN, et M. Joseph-Charles PROUVEZE, tous deux demeurant à Paris, rue d'Orléans au Marais, 5, par acte sous seing privé du 25 janvier 1845, enregistré, et qui devait durer neuf années onze mois cinq jours, qui ont commencé le 25 janvier 1845, pour finir le 1^{er} janvier 1854, est et demeure dissoute à partir du 13 février 1845; que M. Prouveze en est nommé le liquidateur; et que tous pouvoirs lui sont donnés pour faire ladite liquidation.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 14 février 1845, enregistré, Entre M. GENEST, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue Thévenot, 17, Et M. GUERIN, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, 8.

Enregistré à Paris, le 15 février 1845. Reçu, un franc dix centimes.

Suivant acte passé devant M. St-Jean et son collègue, notaires à Paris, le 13 février 1845, enregistré, M. François OLLER-CHATARD, négociant demeurant à Paris, cité Trévise, 14; et M. Aimé PATTEY, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 61, ont forme entre eux une société en nom collectif pour les opérations de commission en marchandises, d'achat et de vente de marchandises, sous la raison sociale OLLER-CHATARD et PATTEY. Le siège de cette société a été établi rue Hauteville, 61. Sa durée a été fixée à dix années, qui ont commencé à courir le 12 février 1845, et se terminent le 12 février 1855, et ce, sous la condition que les associés auront la signature sociale, qui est OLLER-CHATARD et PATTEY, mais qu'ils n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société. Le fonds social a été fixé à 40,000 fr., qui se composent de 20,000 fr. que chacun des associés doit verser dans le courant d'un an, à compter du 13 février 1845.

Suivant acte passé devant M. St-Jean et son collègue, notaires à Paris, le 13 février 1845, enregistré, M. François OLLER-CHATARD, négociant demeurant à Paris, cité Trévise, 14; et M. Aimé PATTEY, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 61, ont forme entre eux une société en nom collectif pour les opérations de commission en marchandises, d'achat et de vente de marchandises, sous la raison sociale OLLER-CHATARD et PATTEY. Le siège de cette société a été établi rue Hauteville, 61. Sa durée a été fixée à dix années, qui ont commencé à courir le 12 février 1845, et se terminent le 12 février 1855, et ce, sous la condition que les associés auront la signature sociale, qui est OLLER-CHATARD et PATTEY, mais qu'ils n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société. Le fonds social a été fixé à 40,000 fr., qui se composent de 20,000 fr. que chacun des associés doit verser dans le courant d'un an, à compter du 13 février 1845.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 18 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour. Du sieur ARDANT, négociant, rue des Moulins, 30, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 5024 du gr.). Du sieur DALICAN, maroquinier, rue Censier, 13, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Debois, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 5024 du gr.). Du sieur DUSUR, fab. de presses, rue du Grand-St-Michel, 10, nomme M. Jout, juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 5025 du gr.). Du sieur GAUTHIER, entrep. de peintures, rue du Four-St-Germain, 55, nomme M. Lefebvre, juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 5026 du gr.). Du sieur MORIN, épicerie-fruiterie à Vaugirard, Grande-Rue, 140, nomme M. Jout, juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 5027 du gr.). Du sieur RUEFF, bonnetier et md de nouveautés, rue Rambuteau, 48, nomme M. Dubois, juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 5028 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur OFFROY, anc. fondeur, rue Popincourt, 100, le 26 février à 1 heure (N° 5022 du gr.). Du sieur DEFONTAINE, fab. de boutons, rue des Gravilliers, 10, le 25 février à 2 heures (N° 4971 du gr.). Du sieur FORR, mercier, rue de Cotte, 3, et le 25 février à 9 heures 1/2 (N° 5095 du gr.). Du sieur RUEFF, bonnetier, rue Rambuteau, 48, le 26 février à 2 heures 1/2 (N° 5028 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre sur les adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur RIARDANT, md de vins logeur, rue St-Placide, 15, le 27 février à 3 heures (N° 4920 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur FILLION, md de vins, boulevard Montparnasse, 14, le 27 février à 3 heures (N° 4850 du gr.).

le-du-Temple, 33. — M. Vernier, 55 ans, rue Vieille-du-Temple, 130. — M. Nicolas, 94 ans, rue Geoffroy-Lainier, 1. — Mme Bouvier, 31 ans, rue de la Comète, 6. — M. Baux, 69 ans, rue St-Dominique, 171. — Mme Jamin, 55 ans, rue St-Dominique, 171. — Mme veuve Ginet, 84 ans, rue de Seine, 93. — Mme Fromont, 58 ans, rue St-Jacques, 135. — M. Terquem, 64 ans, rue de l'Est, 15.

Appositions de Scellés. Après décès. Du 17 M. Leroy, rue de la Tixeranderie, 55. — 18 Mme la Comtesse Gaston St-Victor, impasse des Vignes, 3. — M. Michel, rue Ste-Barbe, 6. — 19 M. Lazare Terquem, docteur-médecin, rue de l'Est, 15.

Description après décès. 18 Mme Gouault, rue de Vaugirard, 51. Après faillite. 19 M. Callais, monteur en cuivre, marché des Enfants-Rouges, 1. — Mme Vaugin, lingère, rue de la Boule-Rouge, 2.

BOURSE DU 21 FEVRIER. Table with columns for various securities and their prices.

Séparations de Corps et de Biens. Du 31 janvier: Jugement du Tribunal civil de la Seine, qui prononce séparation de corps et de biens entre le sieur et dame de SAINT-MARTIN, rue Saint-Honoré, 422, Vigier, avoué.

Décès et Inhumations. Du 19 février. Mme la baronne de Peyreleau, 56 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 10. — Mme Marcandier, 58 ans, rue de la Tour d'Auvergne, 51. — Mme Jansin, 43 ans, rue de l'Anglais, 5. — Mme veuve Marquet, 75 ans, teinturier, 23 ans, rue Montmartre, 35. — M. Martin, 41. — M. Leclerc, 29 ans, rue du Marais, 22. — Mlle Mousnier, 23 ans, rue St-Martin, 188. — M. Prud'homme, 59 ans, rue du Temple, 35. — M. Marquet, 44 ans, rue Vieille.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.